

Syndicat Intercommunal de  
Fonctionnement et d'Investissement  
du Collège et des Equipements  
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S

**Nombre de Membres**

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

**N° DCS 17/2025****OBJET**

**Redevance pour l'occupation  
exceptionnelle du complexe  
sportif à des fins commerciales  
par les associations**

Date de la convocation le :

08/12/2025

Délibération transmise au  
représentant de l'Etat le 18/12/2025  
Liste des délibérations publiée sur le  
site internet du complexe sportif de  
l'Oumièrre le 19/12/2025  
[complexe-sportif-de-loumiere.com](http://complexe-sportif-de-loumiere.com)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S**

**Séance du mercredi 17 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept décembre, à dix-neuf heures, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'Île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumièrre à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes Agnès DENIEAU, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT (arrivée après le vote de la présente délibération), MM. Romain BERLAND, David BOSC, Carlos LOGRADO, Sylvain NOUET.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.**

**Assistaient à la séance** : M. Lionel ANDREZ, élu suppléant de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron – M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumièrre.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. M. David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

**N° 17/2025****REDEVANCE POUR L'OCCUPATION EXCEPTIONNELLE DU  
COMPLEXE SPORTIF A DES FINS COMMERCIALES PAR LES  
ASSOCIATIONS****Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les règles applicables à l'occupation du domaine public ;
- les conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations ;
- les demandes formulées par diverses associations visant à organiser des manifestations à caractère commercial ou génératrices de recettes au sein du complexe sportif (brocantes, lotos, bourses, ventes, salons, etc.) ;

**Considérant que :**

- la mise à disposition gratuite des installations sportives est accordée exclusivement pour la pratique régulière des activités sportives ;
- l'organisation de manifestations à caractère commercial constitue une occupation exceptionnelle, temporaire et distincte de l'usage sportif ;
- ces manifestations sont génératrices de recettes pour les organisateurs ;

- elles engendrent des charges pour la collectivité (occupation des locaux, consommation d'énergie, nettoyage, sécurité, mobilisation du personnel) ;
- il convient, dans un souci d'équité entre les associations et de bonne gestion des deniers publics, d'instaurer une redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Principe de la redevance**

Toute utilisation ponctuelle des équipements du complexe sportif par une association, hors activités sportives et compétitions, poursuivant un objectif lucratif ou générant des recettes (lotos, bourses, ventes diverses, manifestations assimilées), donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation temporaire.

**Article 2 – Champ d'application**

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative : brocantes, vide-greniers, bourses, lotos, ventes occasionnelles, salons, stands commerciaux notamment.

**Article 3 – Dissociation avec l'usage sportif**

La présente redevance est indépendante des conventions annuelles de mise à disposition gratuite des équipements sportifs et des créneaux attribués pour l'activité sportive régulière. La gratuité accordée aux associations pour la pratique sportive ne s'étend pas aux occupations à caractère commercial.

**Article 4 – Montant de la redevance**

(Hall + coin convivial + buvette)

Public	Demi-journée	Journée
Association locale	<b>120 €</b>	<b>220 €</b>
Association hors territoire (+20 %)	<b>144 €</b>	<b>264 €</b>
Privé / pro (+30 %)	<b>156 €</b>	<b>286 €</b>

**Article 5 – Convention obligatoire**

Toute occupation donne lieu à la signature préalable d'une convention d'occupation temporaire précisant notamment la date, la durée, la surface, la nature de la manifestation, les montants, les obligations d'assurance, les règles de sécurité et la remise en état des locaux.

**Article 6 – Pouvoir de signature**

Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Pierre d'Oléron, le 18/12/2025.

Le Président,  
Patrick GAZEY

